

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi concernant «The General Synod of the Church of England in Canada».

Préambule,
1921, c. 82.

CONSIDÉRANT que «The General Synod of the Church of England in Canada», corporation constituée par le chapitre quatre-vingt-deux des statuts de 1921, a demandé que soient édictées les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: 5
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article trois de la loi constituant en corporation «The General Synod of the Church of England in Canada», chapitre quatre-vingt-deux des statuts de 1921, et le suivant y est substitué:

Pouvoir
d'acquérir,
détenir et
aliéner
des biens.

«**3.** (1) Le Synode peut acheter, prendre, avoir, détenir, recevoir, posséder, retenir et avoir en jouissance des biens, réels ou personnels, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque, à lui donnés, 15 accordés, légués ou transmis par testament, ou qu'il s'est appropriés, qu'il a achetés ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, pour ou en faveur de l'usage et des objets du Synode, ou pour ou en faveur d'une institution religieuse, éducationnelle, charitable ou 20 autre que le Synode a établie ou qu'il a l'intention d'établir sous sa gestion ou en rapport avec son usage et ses objets.

Le Synode
peut détenir
des biens en
mort-gage.

(2) Le Synode peut également détenir les biens immeubles ou des titres à ces biens qui lui sont cédés de bonne foi en mort-gage par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en 25 règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Déclaration
au Secrétaire
d'Etat.

(3) Le Synode doit, lorsque requis, fournir au Secrétaire d'Etat un état complet et exact de tous terrains que détient le Synode, ou qui sont détenus en fiducie pour lui, à la date de cette déclaration. 30

Application
des lois de
mainmorte.

(4) A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujéti à l'autorité